



Département des Pyrénées-Orientales

Communauté urbaine de Perpignan

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version projet pour la concertation

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	4
Article 4 Interdiction.....	4
Article 5 Densité	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	5
Article 6 Dérogation.....	5
Article 7 Interdiction.....	5
Article 8 Publicité et préenseigne apposée sur un mur ou une clôture	5
Article 9 Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol	5
Article 10 Densité	5
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	6
Article 11 Interdiction.....	6
Article 12 Publicité et préenseigne apposée sur un mur ou une clôture	7
Article 13 Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol	7
Article 14 Densité	7
Article 15 Bâche publicitaire	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes	9
Article 16 Interdiction.....	9
Article 17 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 18 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	9

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté urbaine de Perpignan.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) concerne les agglomérations des communes de Baixas, Calce, Canet-en-Roussillon, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira-de-l'Agly, Estagel, Le Barcarès, Llupia, Montner, Opoul-Périllos, , Pollestres, Ponteilla-Nyls, Saint-Nazaire, Saleilles, Saint-Hippolyte, Sainte-Maire-la-Mer, Tautavel, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho et Vingrau.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs principalement d'habitat des agglomérations des communes de Baho, Bompas, Cabestany, Canohès, Le Soler, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Rivesaltes, Saint-Estève, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Toulouges, Villeneuve-la-Rivière.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs principalement d'activités des agglomérations des communes de Baho, Bompas, Cabestany, Canohès, Le Soler, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Rivesaltes, Saint-Estève, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Toulouges, Villeneuve-la-Rivière.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Interdiction

Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 5 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités (et les préenseignes) non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités (et les préenseignes) lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres linéaires, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) lumineuse apposée sur un mur.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 6 Dérogation

Il est dérogé à l'article L.581-8 du code de l'environnement, uniquement pour la publicité supportée par le mobilier urbain, dans les secteurs ci-dessous, sous réserve de ne pas avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés :

- dans le site patrimonial remarquable de Perpignan,
- à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

Article 7 Interdiction

Sont interdites :

- les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités et préenseignes numériques, excepté celles supportées par le mobilier urbain.

Par ailleurs, toute publicité ou préenseigne sera interdite en agglomération aux abords de la Têt. Cette zone est délimitée sur les annexes graphiques.

Article 8 Publicité et préenseigne apposée sur un mur ou une clôture

Lorsqu'elle est autorisée, la publicité ou préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Lorsqu'elle est autorisée, la publicité ou préenseigne lumineuse apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 9 Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires et préenseignes non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol sont nécessairement monopieds.

Article 10 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités (et les préenseignes) non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités (et les préenseignes) lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires (et les préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 50 mètres linéaires, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 50 et 80 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire (ou une préenseigne) scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) lumineuse apposée sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un second support publicitaire nécessairement scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non.

Dans le cas mentionné à l'alinéa 4 du présent article, une interdistance de 50 mètres entre les deux supports est nécessaire.

La règle de densité énoncée aux alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'applique pas dans les zones délimitées autour des ronds-points et définies en annexe. La règle qui s'applique dans ces zones est la suivante :

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 20 mètres linéaires, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire (ou une préenseigne) scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) lumineuse apposée sur un mur.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 11 Interdiction

Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 12 Publicité et préenseigne apposée sur un mur ou une clôture

La publicité ou préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

La publicité ou préenseigne lumineuse apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 13 Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires et préenseignes non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol sont nécessairement monopieds.

Article 14 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités (et les préenseignes) non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités (et les préenseignes) lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires (et les préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 50 mètres linéaires, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 50 et 80 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire (ou une préenseigne) scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) lumineuse apposée sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un second support publicitaire nécessairement scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non.

Dans le cas mentionné à l'alinéa 4 du présent article, une interdistance de 50 mètres entre les deux supports est nécessaire.

La règle de densité énoncée aux alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'applique pas dans les zones délimitées autour des ronds-points et définies en annexe. La règle qui s'applique dans ces zones est la suivante :

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 20 mètres linéaires, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire (ou une préenseigne) scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) lumineuse apposée sur un mur.

Article 15 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 16 Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent un service d'urgence ou si elles se trouvent en ZP3.

Article 17 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Ces enseignes sont nécessairement monopieds.

Article 18 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.